

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS

Commission du 10/04/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier et DUPONT Jean-François (CD).

Excusés : Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, MOLLER Didier et HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 06/04/2025

28220906 BREVAL LONGNES FC 1 / BONNIERES FRE. FC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES FC 1 portant sur la participation du joueur FALL Omar, licence 2127577680 de BONNIERES FRENEUSE FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BONNIERES FRENEUSE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

D4A du 09/03/2025

28220876 ECQUEVILLY EFC 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, en date du 07/04/2025, portant sur la participation du joueur BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à TRIEL AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

D4A du 23/03/2025

28220816 TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, portant sur la participation du joueur LEGER Léo, licence 2546999794 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à TRIEL AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

D4A du 06/04/2025

29148442 TRIEL AC 1 / ENT. MEZIERES MAULE 2

Demande d'évocation de l'ENT. MEZIERES MAULE 2 au motif que les contrôles d'avant match n'ont pas pu être faits.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation, la Commission instruit une réclamation portant sur la participation de joueurs possiblement mutés ou mutés hors période de TRIEL AC 1 comme stipulé dans le mail de l'Ent MEZIERES MAULE 2.

La Commission transmet à TRIEL AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

D4B du 06/04/2025

28222851 VILLENES ORGEVAL 2 / VAUXOISE ES 2

Réserves de VAUXOISE ES 2 portant sur l'état du traçage du terrain. Retenant qu'au regard de l'article 30.1 du Règlement Sportif du DYF, la pose de réserves concerne la qualification et/ou la participation des joueurs.

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. »

La Commission dit :
Réserves irrecevables.

L'Arbitre DYF n'ayant pas considéré le terrain impraticable, la Commission ne peut pas recourir à l'application de l'article 40.2 du Règlement Sportif du DYF et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

VETERANS

D1A du 09/03/2025

28230445 YVELINES US 31 / MUREAUX OFC 31

Demande d'évocation des MUREAUX OFC 31, en date du 07/03/025, portant sur la participation du joueur HACHERI Hamid, licence 1025118160, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à YVELINES US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

CDM

D2A du 06/04/2025

53080138 HOUDANAISE REG. FC 5 / CARRIERES GRES. AS 5

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match

La Commission demande un rapport circonstancié à :

- M. PEIXOTO NOGUEIRA Marc Philippe Dirigeant-Responsable de HOUDANAISE REGION FC 5
- M. BANZOUR Khalil Dirigeant-Responsable de CARRIERES GRESILLONS AS 5
- M. BLONDEL Sydney Arbitre bénévole de HOUDANAISE REGION FC 5

Précisant les raisons de l'arrêt du match ainsi que les conditions d'arbitrage

U17

R3 du 06/04/2025

28216968 VILLENES ORGEVAL 1 / POISSY FC 1

La Commission transmet à la Ligue, gestionnaire de la compétition.

U15

D2B du 05/04/2025

53110668 CHAMBOURCY ASM 1 / ENT. MAULE MME. 1

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

L'équipe de l'Entente MAULE MME 1 débute la rencontre avec 8 joueurs, à la 45^{ème} minute le joueur n°6 se blesse et ne peut pas reprendre le match.

Au regard de l'article 159.2 des Règlements Généraux :

« En football à 11, si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence,

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ENT. MAULE MAREIL MME 1, pour en attribuer le gain à CHAMBOURCY ASM 1 (3 points, 9 buts)

La Commission constate les mêmes faits les 01/02/2025, 08/03/2025, transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.

U14

D4D du 05/04/2025

29607055 VILLENES ORGEVAL FC 22 / CHAMBOURCY ASM 21

Réclamation de CHAMBOURCY ASM 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet VILLENES ORGEVAL FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

Amende : 8€ à CHAMBOURCY Asm

Motif : Courrier non référencé : manque catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3B du 30/03/2025

28219575 FONTENAY LE FL. FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période normale de FONTENAY LE FLEURY FC 1, ayant participé à la rencontre.

À la lecture de la lettre de confirmation étendant la contestation à l'ensemble des mutés, la Commission instruit une réclamation.

La Commission transmet FONTENAY LE FLEURY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 17/04/2025 à 12h00.

D5A du 30/03/2025

29535259 ISSOU AS 1 / GARGENVILLE STADE 2

Demande d'évocation de GARGENVILLE STADE 2, en date du 31/03/2025, portant sur la participation du joueur VELEZ GOMES Vitorino titulaire d'une licence de catégorie U17 n°9605223487 ayant joué plusieurs matches seniors.

Réponse d'Issou AS, remerciements.

Après vérification, la licence du joueur VELEZ GOMES Vitorino titulaire d'une licence de catégorie U17 n°9605223487 enregistrée le 08/01/2025.

Il ne bénéficie pas du surclassement, tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, lui permettant de pratiquer dans la catégorie senior.

Constatant que le joueur a disputé les rencontres suivantes :

*29535243 du 02/03/2025 SPORTS LOISIRS CULT. 1 / ISSOU AS 1

*29535246 du 09/03/2025 INTERFOOT 78 1 / ISSOU AS 1

*29535257 du 16/03/2025 HARDRICOURT US 3 / ISSOU AS 1

*29535186 du 23/03/2025 ISSOU AS / INTERFOOT 78 1

*29535259 du 30/03/2025 ISSOU AS 1 / GARGENVILLE STADE 2

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation au titre de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, et décide :

Evocation recevable et fondée, en conséquence :

***Match 29535243 du 02/03/2025 SPORTS LOISIRS CULT. 1 / ISSOU AS 1**

Perdu par pénalité à ISSOU AS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à SPORTS LOISIRS CULT 1 (3 points, 1 but)

***Match 29535246 du 09/03/2025 INTERFOOT 78 1 / ISSOU AS 1**

Perdu par pénalité à ISSOU AS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à INTERFOOT 78 1 (3 points, 3 buts)

***Match 29535257 du 16/03/2025 HARDRICOURT US 3 / ISSOU AS 1**

Perdu par pénalité à ISSOU AS 1 (-1 point, 0 but), HARDRICOURT US 3 conserve 3 points, 9 buts acquis sur le terrain

***Match 29535186 du 23/03/2025 ISSOU AS / INTERFOOT 78 1**

Perdu par pénalité à ISSOU AS 1 (-1 point, 0 but), INTERFOOT 78 1 conserve 3 points, 4 buts acquis sur le terrain

***Match 29535259 du 30/03/2025 ISSOU AS 1 / GARGENVILLE STADE 2**

Perdu par pénalité à ISSOU AS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GARGENVILLE STADE 2 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à ISSOU AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125€ (25x5) à ISSOU

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

D5C du 30/03/2025

28230649 PORT MARLY CS 1 / FOURQUEUX AS 1

Réclamation de FOURQUEUX AS 1 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période de PORT MARLY CS 1.

Réponse de PORT MARLY CS, remerciements.

Après vérification,

Seul, le joueur BERNARD ALMEIDA David, licence 2546665710 enregistrée le 28/01/2025, est muté hors-période.

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain PORT MARLY CS 1 / FOURQUEUX AS 1 8/3

Débit : 43.50€ à FOURQUEUX AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D1 du 23/03/2025

28215205 VOISINS FC 21 / PLAISIROIS FO 21

Demande d'évocation de PLAISIROIS FO 21 portant sur la participation du joueur n°14 SANE Mohammadou licence 2547337883 de VOISINS FC 21, entré à la 70^{ème} minute sans contrôle.

Après lecture du rapport de l'éducateur de PLAISIROIS FO

Après lecture du rapport demandé à l'Arbitre DYF dans lequel il mentionne :

-à la rentrée du joueur il a brièvement interrompu le match et vérifié l'identité qu'il avait préalablement notée

-au moment précis de la rentrée du joueur, il n'y a pas eu d'intervention de l'éducateur de PLAISIROIS FO, également Dirigeant-Responsable.

L'Arbitre DYF ne fait pas état d'un contrôle visuel du joueur entrant.

En conséquence, la Commission dit

Evocation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain VOISINS FC 21 / PLAISIROIS FO 21 3/0

Débit : 43.50€ à PLAISIROIS FO

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4F du 29/03/2025

28283262 VERSAILLES JUSSIEU 21 AS / VIROFLAY USM 21

Réclamation de VIROFLAY USM 21 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période VERSAILLES JUSSIEU 21 AS.

Réponse de VERSAILLES JUSSIEU AS, remerciements.

Après vérification,

Le joueur MASLARD Mathéo, licence 2548402534 enregistrée le 16/09/2024, est muté hors-période

Le joueur TIEMBELE Angoua, licence 9602857089 enregistrée le 14/09/2024, est muté hors-période

Le joueur SANDANE Mohamed, licence 2548133999 enregistrée le 16/09/2024, est muté hors-période

Le joueur GOMES VAZ Dayvone, licence 9602302244 enregistrée le 29/10/2024, est muté hors-période

Constatant l'inscription de joueurs mutés hors-période sur les rencontres suivantes :

*D4F 28283182 du 05/10/2024 VERSAILLES JUSSIEU 21 / JOUY EN JOSAS US 21

SAIDANE et TIEMELE

*CY 29746790 du 19/10/2024 FONTENAY LE FLEURY FC 21 / VERSAILLES JUSSIEU 21

MASLARD et SAIDANE

*D4F 28283190 du 02/11/2024 PERRAY FOOT ES 21 / VERSAILLES JUSSIEU 21

TIEMBELE et SAIDANE

*D4F 28283196 du 09/11/2024 VERSAILLES JUSSIEU 21 / RAMBOUILLET YVELINES 22

MASLARD et SAIDANE

*D4F 28283202 du 16/11/2024 VIROFLAY USM 21 / VERSAILLES JUSSIEU 21

MASLARD, SAIDANE et TIEMBELE

*D4F 28283208 du 30/11/2024 VERSAILLES JUSSIEU 21 / MAGNY 78 FC 21

MASLARD et TIEMBELE

*D4F 28283214 du 07/12/2024 MONTIGNY LE Bx 22 / VERSAILLES JUSSIEU 21

MASLARD, SAIDANE et TIEMBELE

*D4F 28283238 du 25/01/2025 VERSAILLES JUSSIEU 21 / GUYANCOURT F. 22
MASLARD, SAIDANE, TIEMBELE et GOMES VAZ
*D4F 28283278 du 01/02/2025 VOISINS FC 23 / VERSAILLES JUSSIEU 21
MASLARD et TIEMBELE

D4F 28283242 du 08/02/2025 JOUY EN JOSAS US 21 :
VERSAILLES JUSSIEU 21
MASLARD, SAIDANE et TIEMBELE

*D4F 28283218 du 15/02/2025 VERSAILLES JUSSIEU 21 / VOISINS FC 23
MASLARD, SAIDANE, TIEMBELE et GOMES VAZ

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que les matches ci-dessus étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D4F 282883256 du 15/03/2025 RAMBOUILLET YVELINES 22 / VERSAILLES JUSSIEU 21
MASLARD, SAIDANE et TIEMBELE

*D4F 28283262 du 29/03/2025 VERSAILLES JUSSIEU 21 / VIROFLAY USM 21
MASLARD, SAIDANE, TIEMBELE et GOMES VAZ

*D4F 28283268 du 05/04/2024 MAGNY 78 FC 21 / VERSAILLES JUSSIEU 21
MASLARD, TIEMBELE et GOMES VAZ

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation au titre de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, et décide :

***Match 282883256 du 15/03/2025 RAMBOUILLET YVELINES 22 / VERSAILLES JUSSIEU 21**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VERSAILLES JUSSIEU AS 21 pour en attribuer le gain à RAMBOUILLET YVELINES FC 22 (3 points, 2 buts)

***Match 28283262 du 29/03/2025 VERSAILLES JUSSIEU 21 / VIROFLAY USM 21**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VERSAILLES JUSSIEU AS 21 pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM 21 (3 points, 0 but)

***Match 28283268 du 05/04/2024 MAGNY 78 FC 21 / VERSAILLES JUSSIEU 21**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VERSAILLES JUSSIEU AS 21 pour en attribuer le gain à MAGNY 78 FC 21 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à VERSAILLES JUSSIEU AS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 625€ (25€x25) à VERSAILLES JUSSIEU AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)